

commettre à la fois une erreur d'interprétation légale et grammaticale. Quand on veut déroger à une loi positive, quand l'on veut déroger à une stipulation précédente et faire un cas exceptionnel, il faut des termes plus formels que ceux contenus dans une phrase incidente comme celle dont il est question. Ce vice de langage, qui donne lieu à la difficulté en ce cas, est évidemment ce qu'on appelle une clause de style, et se retrouve dans les plus anciens contrats passés en Canada, et se trouvait probablement dans les contrats passés en France d'après lesquels l'on a refusé le douaire à la femme. L'honorable Juge introduisit ici l'histoire de la jurisprudence française sur la question du douaire, et compulsa une foule d'arrêts et de citations à l'appui de sa proposition.

..... Il n'y aurait rien de contraire aux bonnes mœurs de stipuler un douaire exigible du vivant du mari ; mais encore faudrait-il une stipulation expresse et clairement formulée ; et, en l'absence d'une pareille stipulation, la volonté de la loi doit s'accomplir.

L'honorable Juge Bowen concourut dans le jugement et s'exprima dans le même sens.

L'honorable Juge Rolland s'exprima aussi dans le même sens et comme suit :

Son Honneur le Juge Rolland, après avoir remarqué que, sur ce point, la jurisprudence avait varié dans le District de Québec jusqu'en 1837, et que, depuis lors, on avait jugé en faveur de la femme, tandis que, dans le District de Montréal, la jurisprudence y avait été uniformément contraire, observa que, pour la demande de ces douaires, on se fondait sur la convention des parties, la loi autorisant, dans les contrats de mariage, toute convention qui n'est pas contraire aux bonnes mœurs, et pour prouver que la stipulation de prendre le douaire du vivant du mari n'était pas contre les bonnes mœurs, il fut, dit-il, cité un arrêt rapporté dans Toullier, tome 13, No. 398, mais dans cet arrêt il n'est question que du préciput ; du préciput au douaire la différence est grande. Le préciput est un prélèvement sur la communauté et qui peut se faire en tout temps, dès qu'on en convient. Il en est bien différemment du douaire. Il se prend seulement sur les biens du mari. Il s'agirait de le prendre avant le temps voulu *et stipulé* et de changer la nature de ce droit accordé par la loi à défaut de stipulation. Par exemple : au cas de douaire coutumier, d'ôter au mari la moitié de ses propres, *et cela parcequ'il est dans de mauvaises affaires* ; ce ne sera pas assez que la femme reprenne sa dot, il faut encore qu'elle s'empare de la moitié des biens de son mari, de ce mari dont les biens sont à peine suffisans pour assurer sa dot, car le motif de la séparation est que les droits de la femme sont en danger ; et cette demande est faite quand la clause qui crée le douaire veut qu'il ne soit exigible qu'en cas de mort naturelle ou civile. Pour donner lieu à ce droit de demander le douaire du vivant du mari, il faudrait une clause bien expresse qui ne serait pas, néanmoins, ce semble, exempte du reproche d'être contraire aux bonnes mœurs.

Le douaire, n'étant exigible qu'au décès du mari, peut ne pas l'être en certain cas. L'adultère de la femme, son abandon de son mari seraient des causes pour le lui refuser. C'est donc dans l'intérêt des bonnes mœurs que la loi l'a voulu ainsi. Mais cette loi deviendrait inefficace si la femme pouvait prendre son douaire en vertu d'une convention qu'on peut donc considérer sous ce point comme contraire à la loi. De plus, quand la femme, au décès de son mari, touche son douaire,